

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/04/23/2021041497/justel>

Dossier numéro : 2021-04-23/13

Titre

23 AVRIL 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 décembre 2018 portant exécution du décret du 6 juillet 2018 relatif à la reprise des secteurs des maisons de soins psychiatriques, des initiatives d'habitation protégée, des conventions de revalidation, des hôpitaux de revalidation et des équipes d'accompagnement multidisciplinaires de soins palliatifs, en ce qui concerne le financement des hôpitaux de revalidation

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 02-06-2021 page : 56400

Entrée en vigueur : 12-06-2021

Table des matières

Art. 1-9

Texte

Article [1er](#). A l'article 242 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 décembre 2018 portant exécution du décret du 6 juillet 2018 relatif à la reprise des secteurs des maisons de soins psychiatriques, des initiatives d'habitation protégée, des conventions de revalidation, des hôpitaux de revalidation et des équipes d'accompagnement multidisciplinaires de soins palliatifs, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 décembre 2019, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans l'alinéa 2, le membre de phrase " 2019, tel qu'indexé conformément à l'article 258 " est remplacé par le membre de phrase " 2019, complété par l'intégration structurelle des corrections calculées conformément à l'article 255, tels qu'indexés conformément à l'article 258 " ;

2° entre les alinéas 2 et 3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

" Le budget de base visé à l'alinéa 2 est complété par le budget payé jusqu'au 30 juin 2018 inclus par l'Office national de Sécurité sociale en tant que prime du Fonds budgétaire interdépartemental de Promotion de l'Emploi. Le budget est indexé conformément à l'article 258. "

[Art. 2](#). A l'article 243 du même arrêté, il est ajouté un point 3°, ainsi rédigé :

" 3° le montant provisionnel en compensation des coûts supplémentaires liés au transport de patients visant à contrôler la pandémie du COVID-19. "

[Art. 3](#). A la partie 5, titre 1er, chapitre 3, du même arrêté, il est ajouté une section 4, comprenant l'article 249/1, ainsi rédigée :

" Section 4. Montant en compensation des coûts supplémentaires liés au transport de patients visant à contrôler la pandémie du COVID-19

Art. 249/1. Dans le BRZ (Budget des Hôpitaux de Revalidation), un montant provisionnel de 600 euros par tranche complète de quinze lits agréés est alloué pour l'année de service 2021 en compensation des coûts supplémentaires liés au transport de patients dans le cadre de la pandémie du COVID-19. Le ministre détermine les modalités dans un accord avec les hôpitaux de revalidation. "

[Art. 4](#). Dans la partie 5, titre 1er, chapitre 4, du même arrêté, modifiée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 mai 2019, le membre de phrase " 2018-2020 " dans l'intitulé de la section 4 est remplacé par le membre de phrase " 2018-2021 ".